



## Newsletter – Novembre 2008 (version papier)

### *Edito...*

*Ca se passe près de chez vous et ceci n'est malheureusement pas une fiction:*

*Une mère de famille vivait seule avec ses trois derniers enfants à charge.*

*Son contrat de bail arrivait à échéance à la fin du mois de mai 2007.*

*Inscrite depuis longtemps sur la liste d'attente des logements sociaux, mais sans aucun espoir d'en obtenir un dans les délais utiles, elle a demandé, un mois avant l'échéance de son contrat, une prorogation pour circonstances exceptionnelles, adressée par courrier recommandé à son propriétaire.*

*La prorogation fut refusée par le propriétaire qui a introduit une citation en expulsion devant M. le Juge de Paix.*

*Demandée de manière reconventionnelle devant le Juge de Paix, la prorogation a été accordée pour une durée d'un an.*

*Le marché privé de l'immobilier est invraisemblable et les listes d'attentes pour les logements sociaux honteuses.*

*L'incertitude et la crainte de se retrouver sans logement avec ses enfants ont rendu la vie quotidienne de cette dame inhumaine.*

*Voyant arriver son expulsion à la fin du mois de mai 2008 sans aucune solution en vue et malgré de très nombreuses recherches de logement, elle s'est présentée chez son assistante sociale du CPAS et a menacé de s'immoler par le feu avec ses enfants.*

*C'est comme ça qu'elle a finalement obtenu une chambre dans une maison maternelle avec ses trois plus jeunes enfants.*

*Cependant, l'assistante sociale a eu vraiment peur de la menace et a averti la police !!!*

*Convoquée et entendue par la police, Madame espère qu'aucune suite ne sera donnée à ces menaces vu la situation de désespoir dans laquelle elle se trouvait.*

*Jusqu'où seriez-vous capables d'aller pour garantir un toit à vos enfants ?*

*Laurence Barreau*

### 1 / Agenda

- Le nouveau programme des formations Jeunesse & Droit 2009 est enfin finalisé !!! N'hésitez pas à y jeter un coup d'œil et de vous y inscrire au plus vite ! Les inscriptions pour les formations organisées par Jeunesse & Droit se feront désormais à l'adresse mail suivante : [formations@jdj.be](mailto:formations@jdj.be) . A partir d'aujourd'hui, pour être inscrit à une formation, il faudra avoir reçu une lettre de confirmation d'inscription signée.

Vous pouvez également nous envoyer votre adresse e-mail afin de recevoir le programme des formations 2009 par mail.

>> Envoyez votre adresse mail à celle-ci... [formations@jdj.be](mailto:formations@jdj.be)

>> En savoir plus sur le programme des formations 2009...

- Plusieurs AMO de Namur, dont le SDJ, organisent le 20 novembre 2008 un colloque nommé « Les jeunes à la une ». Partant du constat que l'image des jeunes est la plupart du temps associé à la violence, ces AMO ont décidé de réfléchir à qui sont réellement les jeunes d'aujourd'hui et à objectiver la vision de chacun. Plusieurs tables rondes sont au programme ainsi que la projection d'un projet audiovisuel créé en juillet 2008 par des jeunes.

>> En savoir plus sur le programme de « Jeunes à la une »...

- Le Collectif « Pour une école ouverte à tous » distribue depuis le mois d'octobre des brochures concernant les inscriptions scolaires pour les élèves de 1<sup>ère</sup> secondaire. Cette campagne d'informations est accompagnée d'un bus circulant dans différentes communes et régions afin de sensibiliser un maximum de personnes...

>> En savoir plus sur cette campagne...

- Le SDJ de Liège propose depuis peu des activités d'éducation citoyenne destinées aux élèves de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année primaire. Les enfants pourront ainsi s'initier à la notion de droit individuel tout en s'amusant. Pour programmer « Jouons à la



citoyenneté ! », il suffit de contacter Sandra ou Laurence du SDJ de Liège au 04/222.91.20 ou par mail : [sg@sdj.be](mailto:sg@sdj.be) ou [lm@sdj.be](mailto:lm@sdj.be).

>>En savoir plus sur « Jouons à la citoyenneté ! »

- La Plateforme Droits de l'enfant dans la Coopération au développement organise le 4 décembre une table ronde sur le lien entre les droits de l'enfant et la position de ces derniers sur le marché du travail.

>>En savoir plus sur cette problématique et sur cette table ronde...

## 2/Publications

- Le SDJ d'Arlon a réalisé 9 fiches juridiques expliquant clairement quels sont les droits des jeunes dans diverses situations. (l'argent et les comptes bancaires, l'audition dans la procédure civile, l'autorité parentale, la discipline scolaire et la procédure d'exclusion définitive, les recours contre les décisions du conseil de classe, la responsabilité civile, face à la police, la vie affective et sexuelle et l'obligation scolaire et fréquentation...) Ces fiches peuvent être obtenues gratuitement sur simple demande en appelant le 063/23.40.56.

>>En savoir plus sur

- « Jeunes à perpète » Carla NAGELS et Andréa REA, ed. Bruylant., coll.academia...

Une invitation à lire!

- Les Actes des journées d'étude de Louvain-La-Neuve du 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2007 sont enfin parus ! Ces journées étaient consacrées aux résultats et aux perspectives d'avenir de la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse... Benoit Van Keirsbilck nous en fait une petite note.

>>En savoir plus...

## 3/Compte-rendu

- Le mardi 3 juin 2008, Diane Silvestrini et Aude Macaigne du Service Droit des jeunes de Charleroi ont participé à une plate forme socio-juridique concernant les centres fermés en Belgique. Madame Caroline Stainier, juriste au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, est venue exposer son point de vue suite à la demande du Centre Régional d'Intégration de Charleroi.

>>En savoir plus ...

- A l'occasion de son assemblée générale, DEI-Belgique a organisé le 1<sup>er</sup>, 2 et 3 octobre une conférence internationale dont le thème fut : « Mettre fin à la violence dans les systèmes de justice pour mineurs : des mots à action. » Cette Conférence avait l'honneur de compter, parmi ses orateurs, Mr Pinheiro, expert indépendant et auteur de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants... Madeleine Genot et Julia D'Alaisio nous font un bref compte-rendu de cet événement.

>>En savoir plus...

## 4/Jurisprudence

- **Tribunal du travail de Namur, le 21/04/08**

- **Tribunal du travail de Namur, le 13/06/08**

Ces deux décisions se rapportent à la même affaire : une jeune fille mineure souhaite s'installer seule suite à des faits de maltraitance commis par sa mère, mais le CPAS évoque toute une série de prétextes (caractère non urgent, SAJ est le seul service compétent...) pour ne pas l'y aider... Ingrid Gilles a réalisé le commentaire de ces deux décisions.

>>En savoir plus sur cette action en référé du 21 avril 2008... p.

>>En savoir plus sur la décision du 13 juin 2008... p.

>>En savoir plus sur ses commentaires...p.



## 1-Agenda

### Jouons à la citoyenneté

Les services droit des jeunes sont des services sociaux qui assurent une information juridique et, à la demande, un accompagnement du jeune. Ils veillent à ce que les institutions respectent les jeunes et leurs droits. Ils entendent lutter contre l'exclusion sociale et favoriser l'accès à l'autonomie des jeunes et des familles.

L'activité proposée s'adresse aux élèves de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année primaire. Elle a pour objectif de développer une compréhension citoyenne et responsable de la notion de droit individuel dans le but d'une réelle intégration sociale. Elle se veut avant tout ludique tout en proposant un outil de réflexion à l'intention des enseignants et de leurs élèves.

Les activités proposées :

Activité introductive : « Des droits à croquer »

Initiation aux droits de l'enfant par le dessin et l'image

+ Une activité au choix :

- 1.« Tiens-moi au courant » :Solutionner des situations de violence par la communication
- 2.« Coup de théâtre » :Questionnement sur le respect de soi et des autres par la mise en scène
- 3.« Le lièvre et la tortue » :Prendre conscience des sources de discrimination sociales par le jeu
- 4.« Un bond citoyen » :Jeu de société questions-réponses

Les écoles intéressées par l'activité peuvent obtenir de plus amples renseignements auprès du Service Droit des Jeunes de Liège, Rue Lambert Le Bègue, 23, 4000 LIEGE

Personnes de contact :

Sandra GERARD [sg@sdj.be](mailto:sg@sdj.be)

Laurence MASSIN [lm@sdj.be](mailto:lm@sdj.be)

Tél. : 04/222.91.20

Site internet [www.sdj.be](http://www.sdj.be)

Avec le soutien de la Communauté française Wallonie-Bruxelles et la Loterie nationale

Le projet s'inspire de la ressource « Repères » (manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes).



## 2-Publications

### 2.1.Fiches juridiques

Dans le cadre de la prévention générale du Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la jeunesse d'Arlon, le Service droit des jeunes d'Arlon a réalisé 9 fiches juridiques sur différents thèmes à savoir :

- l'argent et les comptes bancaires du mineur
- l'audition du mineur dans la procédure civile,
- l'autorité parentale
- la discipline scolaire et la procédure d'exclusion définitive
- les recours contre les décisions du conseil de classe
- la responsabilité civile vis-à-vis du mineur
- le mineur face à la police
- la vie affective et sexuelle du mineur
- l'obligation scolaire et fréquentation

En mettant à disposition du public une présentation claire du cadre légal, cet outil contribue à tendre aux objectifs que s'est fixé le Service Droit des Jeunes, à savoir rendre le droit accessible aux usagers.

Ces fiches sont distribuées gratuitement aux jeunes et aux familles dans le cadre d'un entretien individuel ainsi qu'aux professionnels (travailleurs sociaux, enseignant...) en contact avec ce type de public.

Elles peuvent être obtenues gratuitement sur simple demande auprès du Service Droit des Jeunes d'Arlon au 063/23.40.56 ou sur [luxembourg@sdj.be](mailto:luxembourg@sdj.be)

### 2.2 Actes de Louvain-La-Neuve

#### Réforme de la loi de 65 : publication des actes des journées d'études

*Note de Benoit Van Keirsbilck*

Les actes de la journée d'étude organisée les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2007 et consacrées à la « réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ; premier bilan et perspectives d'avenir » sont enfin parus !

Les journées d'étude des 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2007 constituèrent la première manifestation publique du *Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant* (C.I.D.E.), fraîchement créé.

Eu égard au principal objectif de ce centre, « *contribuer au débat et à la réflexion sur la place de l'enfant et de la jeunesse au sein du monde actuel, notamment en créant les conditions d'un dialogue avec l'ensemble des acteurs préoccupés par ces questions* » et compte tenu de l'ampleur de la



réforme de la « protection de la jeunesse » en Belgique, c'est tout naturellement ce thème qui a été retenu comme premier sujet de réflexion approfondi.

Ces journées se sont donc penchées sur la réforme en profondeur, après 40 ans, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse par les lois des 15 mai et 13 juin 2006<sup>1</sup> entrées progressivement en vigueur depuis le mois d'août 2006.

Le C.I.D.E. a souhaité réunir des chercheurs et des praticiens appartenant aux diverses disciplines concernées par la prise en charge des mineurs délinquants pour prendre le temps de réaliser un premier bilan critique du nouveau dispositif légal.

Pourquoi la réforme? Quelle est l'approche qui la sous-tend? Quelles sont les finalités poursuivies? Quelle est l'articulation entre les compétences de l'Etat fédéral et des communautés? De quelle place reconnue au mineur au sein de la société est-elle le signe? Quelles sont les difficultés que posent les nouveaux textes? Quelles sont les premières orientations de la pratique? Comment situer la réforme dans le contexte européen? Dans quelle mesure est-elle compatible avec les textes internationaux? Voici quelques unes des questions qui, parmi d'autres, ont été au coeur de ces deux journées où étaient représentés des responsables et des professionnels du secteur.

La mise en vigueur de ces deux nouvelles lois s'étant réalisée par étapes (16 octobre 2006, 2 avril 2007, 1<sup>er</sup> octobre 2007), ces journées se sont tenues alors que le texte était adopté mais que les nouvelles dispositions n'étaient pas encore toutes d'application.

Il était cependant important de s'arrêter sur cette réforme pour la comprendre et l'analyser en détail et poser un regard critique quant à son contenu et ses perspectives d'application.

Le programme s'est articulé autour de quatre grandes étapes :

1. La genèse : voir d'où on vient, pour tenter de percevoir où on va. Cette démarche est fondamentale tant est présente la propension à croire qu'on a tout inventé aujourd'hui alors que les principaux éléments du débat sont présents depuis très longtemps.
2. Il convient bien entendu de décortiquer la réforme en elle-même ; ceci se fait à travers l'analyse des textes par des juristes chevronnés mais aussi, vu l'approche choisie par le C.I.D.E., en croisant cette analyse par le regard d'autres disciplines. Des tandems de spécialistes, issus de différentes disciplines, ont réfléchi aux principaux objets de la réforme ; de la même manière, les ateliers ont permis de donner la parole à des acteurs variés et interroger la réforme à travers ces regards multiples.
3. Au-delà de l'analyse ponctuelle de cette réforme, l'objectif était également d'élaborer des instruments pour une évaluation permanente de la législation et de son application, instrument qui, de l'avis de tous les spécialistes, n'existent pas pour le moment ou pas de manière suffisante.
4. Enfin, cette journée d'étude ne pouvait passer sous silence le contexte international ; il s'agissait donc également, à travers les travaux de ces deux journées, de regarder les évolutions dans d'autres pays d'Europe mais également d'analyser la réforme au regard des conventions internationales dont elle se revendique d'ailleurs.

---

<sup>1</sup> Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption et loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.



Ce temps d'arrêt critique et pluridisciplinaire sur la réforme trouve donc son prolongement dans ces actes qui, nul doute, constitueront un ouvrage de référence sur l'application de cette nouvelle loi.

>> Pour commander cet ouvrage, n'hésitez pas à aller sur le site du JDJ, <http://www.jdj.be/>

### 3.Compte-Rendu

#### 3.1-Les centres fermés en Belgique

*Note de Aude Macaigne et de Diane Silvestrini*

Le mardi 3 juin 2008, Diane Silvestrini et Aude Macaigne du Service Droit des jeunes de Charleroi ont participé à une plate forme socio juridique concernant les centres fermés en Belgique.

Madame Caroline Stainier, juriste au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est venue exposer son point de vue suite à la demande du Centre Régional d'Intégration de Charleroi.

Les centres fermés constituent la traduction ultime de la manière dont les pouvoirs publics exercent leur souveraineté en matière d'accès au territoire, d'octroi d'un titre de séjour et de contrôle du séjour des étrangers. Les femmes, les hommes et les enfants qui y sont détenus sont ceux à qui la Belgique dit « non » et qu'elle estime devoir éloigner, refouler ou reconduire à la frontière.

C'est en 1988 que le premier centre fermé a vu le jour en Belgique. Vingt ans plus tard, le centre 127, dont l'infrastructure se voulait provisoire, est toujours en fonction. Le centre 127 bis, le centre Inad, le centre pour illégaux de Bruges, le centre pour illégaux de Merksplas et le centre pour illégaux de Vottem ont suivi.

Une description succincte de ces centres est détaillée plus loin dans cet exposé.

Le placement dans un centre fermé constitue une mesure attentatoire à la liberté individuelle : l'on ne saurait ni la banaliser, ni en minimiser la gravité.

**Quelles sont les possibilités réelles dont dispose l'étranger détenu dans un centre fermé d'exercer ses droits et de contester le bien-fondé des mesures d'éloignement et d'enfermement dont il fait l'objet ?**

##### 1-L'accès à l'information

Le préalable indispensable à la possibilité d'exercer ses droits ou d'exercer un recours effectif est celui de l'information. Il faut en effet rappeler cette évidence : *« les droits des personnes privées de leur liberté seront de peu de valeur si les personnes concernées ne connaissent pas leur existence ».*

La qualité des informations données aux étrangers détenus dans un centre fermé quant aux motifs de la décision d'éloignement et de la décision de privation de liberté dont ils font l'objet reste trop aléatoire.

##### 2-L'accès à l'aide juridique

L'étranger détenu n'est pas nécessairement conscient du fait qu'il a droit, gratuitement, aux services d'un avocat. Plusieurs jours peuvent s'écouler avant que le détenu puisse contacter un avocat ou demander au service social qu'il lui en soit désigné un. De nombreux étrangers se disent insuffisamment informés des recours éventuellement introduits et de ce qu'ils peuvent en attendre.



### 3-Les conditions d'exercice de la demande de suspension en extrême urgence

La loi prévoit la possibilité, pour l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, d'en demander la suspension en extrême urgence devant le Conseil du Contentieux des étrangers, en parallèle ou préalablement à l'introduction d'un recours en annulation. Cependant, l'introduction du recours en extrême urgence ne suspend pas la mesure attaquée que pour autant qu'il ait été introduit dans les 24 heures de sa notification.

Le délai de 24 heures paraît à ce point intenable que le personnel de certains centres fermés renonce purement et simplement à informer l'étranger de la possibilité d'introduire un recours en extrême urgence, s'abstenant de leur communiquer la fiche d'information prévue à cet effet, en particulier si l'étranger arrive au centre un week-end ou un jour férié.

Comment avoir accès à l'aide juridique dans ce cas, en sachant qu'un avocat sera difficilement joignable ?

### 4-Les difficultés particulières que rencontre l'étranger détenu au centre Inad pour exercer son droit à un recours effectif

L'Inad est le centre fermé installé au sein même de la zone internationale de l'aéroport du Bruxelles national, où sont détenus essentiellement les étrangers auxquels l'accès au territoire est refusé. La personne détenue au centre Inad est isolée du monde. Aucune brochure informative ne lui est remise et il ne lui est pas proposé spontanément de faire appel à un avocat ou à son consulat. L'Inad ne dispose pas de service social. L'exercice de ses droits par l'étranger qui y est détenu dépendra largement de sa capacité à réagir et à se faire comprendre, mais aussi, très concrètement, du moment où il est arrivé au centre Inad : il est particulièrement difficile de réagir utilement si l'on est arrivé la veille d'un jour férié, alors que le vol prévu pour le refoulement est imminent !

### **Le Centre pour l'Égalité des Chances**

Le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a deux objectifs principaux :

- Lutter contre les discriminations
- Veiller aux droits des étrangers

Ce centre est fondé sur une loi de 1993 qui a pour principe de veiller aux droits fondamentaux des étrangers, comme le rappelle un de ces objectifs principal.

L'arrêté royal du 2 août 2002 donnant droit à un certain nombre d'instance et régissant le fonctionnement et les missions du centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme met en place un système de plainte par rapport aux conditions de détention dans ces centres fermés.

En moyenne, 8000 personnes par an passent par un centre fermé en Belgique.

Il est important de garder un regard extérieur sur les centres fermés car ce sont des lieux de souffrance extrême où l'étranger ne peut faire valoir ses droits.

La plupart des personnes détenues en centres fermés sont là à cause d'un travail en noir ou de toute petite délinquance.

En général, en centre fermé, on retrouve des personnes auxquelles l'accès au territoire est refusé avant même de les autoriser ou de les refouler, des personnes qui sont sur le territoire Belge et que



L'Office des étrangers veut écarter par un ordre de quitter le territoire, des demandeurs d'asile, des personnes qui ne sont plus en ordre de séjour sur le territoire...

Il faut savoir que rien n'oblige la Belgique à enfermer des personnes qui arrivent à la frontière, mais dans la pratique, on constate que la Belgique le fait.

#### 1-Durée de détention en moyenne

-Demande d'asile à la frontière : 2 mois et 15 jours maximum.

-Détention en vue d'un transfert Dublin : 1 mois.

-Personne se trouvant en séjour illégal : 1 mois renouvelable une fois si le ministre donne son accord.

#### 2-En pratique

-Détention autorisée au départ : 2 mois. Si au bout, l'office pense qu'il y a moyen d'obtenir un laissez passer, il peut prendre renouveler la détention pour de nouveau 2 mois.

-Détention maximale : 4 mois. La personne est souvent alors relâchée avec un ordre de quitter le territoire.

-Détention 5 à 8 mois : c'est très rare. (personne ayant un passé pénal lourd...).

Si au bout des 4 mois, la personne s'oppose à son expulsion, on efface sa période de détention et on lui dépose un nouvel ordre de quitter le territoire.

#### 3-Les différents centres fermés en Belgique

##### 3.1-Centre 127 :

Situé à Melsbroek sur le territoire de l'aéroport militaire.

Deux blocs préfabriqués.

Endroit totalement inadapté et inacceptable.

A l'origine, il fut conçu pour accueillir les demandeurs d'asile à la frontière.

On y met des demandeurs d'asile Dublin et illégaux.

Capacité de 60 personnes : homme, femme, enfant.

Sous forme de dortoir.

##### 3.2-Centre 127 bis :

Situé à Steenokerzeel à l'extérieur de l'aéroport.

Bâtiment de type prison moderne.

Accueil homme seul, famille avec enfant.

Quatre ailes ouvertes en fonction des personnes.

Capacité de 120 personnes.

Sous forme de chambres.

##### 3.3-Centre Merksplas :

A côté de Turnode.

C'est le bout du monde, sans voiture, c'est l'enfer.

Situé juste à côté de la prison.

Bâtiment qui servait de centre d'accueil pour les vagabonds.

Capacité de 172 personnes.



Accueil essentiellement des hommes et a une aile famille depuis 2007.

3.4–Brugge :

Situé dans la vieille prison des femmes.

Bâtiment totalement inadapté.

Juste à côté de la prison.

Sous la forme de dortoir de 18 à 20 personnes.

Capacité de 112 personnes : hommes seuls, femmes seules.

3.5–Vottem :

Capacité de 160 personnes.

Similaire au 127 bis.

Situé à côté de Liège.

Quatre ailes uniquement pour les hommes.

3.6–INAD :

Situé dans l'enceinte de l'aéroport de Bruxelles National.

Personne considérée comme inadmissible sur le territoire.

Lieu peu carcéral.

Personnel qui n'a pas de fonction sociale.

Durée de détention de 2 à 3 jours.

Des personnes y restent parfois quelques semaines.

Il n'y a pas de droit de visite.

Peu de personnes y ont accès.

### 3.2–Mettre fin à la violence à l'encontre des enfants dans les systèmes de justice pour mineurs : Des mots à l'action “Pour une justice des mineurs respectueuse des principes de la démocratie”

*Note de Madeleine Genot (DEI Belgique) et Julia d'Aloisio (Secrétariat international)*

Défense des Enfants International (DEI), organisation non gouvernementale qui s'efforce de protéger les droits des enfants depuis plus de 25 ans, a tenu, à Bruxelles, du 1<sup>er</sup> au 3 octobre une conférence internationale de 2 jours intitulée « *Mettre fin à la violence dans les systèmes de justice pour mineurs : des mots à l'action* » suivie d'une journée de formation. Il s'agit de la dixième conférence internationale triennale organisée par le mouvement, dont la préparation a été confiée à la section belge<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Les actes de cette journée seront diffusés dans les semaines à venir et notamment accessibles sur les sites de DEI Belgique ([www.dei-belgique.be](http://www.dei-belgique.be)) et du Secrétariat international ([www.dci-is.org](http://www.dci-is.org)). Les exposés seront également consultables sur les mêmes sites sous forme d'enregistrements vidéo.



Confirmant que ce sont les États qui ont la responsabilité de mettre fin à la violence contre les enfants, la conférence a permis aux ONG et plus largement à la société civile de s'engager à adopter leur propre ligne de conduite dans le suivi et le respect des recommandations de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants.

M. Rifat Kassis, président de DEI nouvellement réélu, a ouvert la conférence par la lecture des engagements récents pris par le mouvement dans la *Déclaration de Bruxelles*. Il a réaffirmé l'engagement de DEI à travailler en vue de mettre un terme à la violence et de promouvoir des systèmes judiciaires justes pour les enfants.

Nous faisant rentrer rapidement au cœur du sujet, Paulo Sérgio Pinheiro, expert indépendant et auteur de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, a fait un discours-programme pour lancer la conférence. M. Pinheiro a souligné que le risque de violence à l'encontre des enfants était présent à chaque rencontre avec l'appareil judiciaire, et que les politiques de répression qui existent quasiment partout dans le monde ne servent qu'à engendrer discrimination et violence. Malgré les réformes des lois et des politiques en vue d'empêcher la violence dans les institutions, la mise en œuvre concrète de ces réformes constitue un réel défi. Par ailleurs dans de nombreux pays des réformes législatives doivent encore être prises. Par exemple, en ce qui concerne les châtiments corporels au sein des établissements du système pénal, bien que 124 pays les interdisent complètement, dans au moins 78 pays ils sont toujours appliqués comme mesure disciplinaire légalement admise.

M. Pinheiro a insisté sur le fait qu'il était possible de faire de la prévention contre la violence et a déclaré qu'il était temps de considérer que les principes qui prévalent dans toute démocratie doivent aussi trouver à s'appliquer dans le domaine de la justice pour mineurs. Il a rappelé quatre recommandations essentielles tirées de l'Étude : 1) la violence doit être interdite par la loi ; 2) les enfants nécessitant soins et protection devraient être envoyés vers des services sociaux et la déjudiciarisation devrait être utilisée aussi souvent que possible ; 3) le temps de détention doit être réduit – ce moyen ne devrait être utilisé qu'en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible ; 4) les systèmes judiciaires doivent être attentifs aux besoins des enfants et de leurs familles et les prendre en considération.

Durant le premier jour de la conférence, les divers intervenants se sont chargés de dresser des constats de la situation de la violence dans les systèmes de justice pour mineurs. En commençant par examiner les causes et les tendances actuelles pour en venir ensuite à l'examen des formes de violence dans les systèmes de justice pour mineurs spécifiques aux contextes régionaux de l'Afrique, l'Asie, l'Europe et l'Amérique latine. Les faits ayant été établis, il fallait partir à la recherche de solutions. C'est pourquoi lors de la deuxième journée, les intervenants se sont penchés sur les initiatives internationales visant à contrôler les situations de violence à l'égard des enfants et à chercher des méthodes pour y réagir et y mettre fin.



A côté des interventions variées et passionnantes des différents orateurs, les participants ont eu l'occasion de réfléchir par petits groupes sur des thèmes spécifiques, leur permettant d'échanger leurs expériences, impressions et idées sur les solutions pour mettre fin à la violence contre les enfants dans les systèmes de justice pour mineurs.

Le troisième jour a été entièrement consacré à des formations visant à développer la capacité des ONG et de la société civile afin qu'elles entreprennent des actions pour lutter contre la violence dans l'appareil judiciaire et tout particulièrement à l'égard des enfants. Ces actions peuvent être des plus diverses et vont de faire pression afin d'obtenir des réformes législatives interdisant la violence contre les enfants à organiser des formations pour les professionnels qui travaillent avec les enfants. Un accent tout particulier a été mis sur la participation active des enfants et des jeunes dans la lutte contre la violence qu'ils subissent.

L'importance de faire participer les enfants, premiers concernés, dans ce type d'actions a été soulevée à diverses reprises durant ces trois jours. Deux jeunes filles, qui ont participé à un Tribunal d'opinion sur la problématique des enfants en centres fermés, sont d'ailleurs venues faire part de leur expérience.

La conférence entendait susciter le passage à l'action par et pour la société civile afin qu'elle s'engage au côté des gouvernements et d'autres acteurs clé et qu'elle les place devant leurs responsabilités : mettre un terme à la violence contre les enfants dans les systèmes de justice.

Espérons que les enseignements qui en sont sortis permettront qu'un jour une justice des mineurs sans violence soit une réalité car, pour reprendre une phrase de l'Étude des NU, « aucune forme de violence à l'égard des enfants ne peut se justifier et toute violence à l'encontre des enfants peut être prévenue »<sup>3</sup>.

>> Pour plus d'informations sur DEI, n'hésitez pas à aller sur leurs sites, <http://www.dei-belgique.be/> ou <http://www.dci-is.org/>

#### 4-Jurisprudence

##### Commentaire de deux décisions : Recours contre un CPAS en matière d'aide sociale à une mineure

*Note de Ingrid Gilles*

Dans cette situation, une nouvelle fois, un CPAS refuse son intervention au prétexte que le SAJ est le seul service compétent en matière d'aide aux mineur(es), qu'il ne peut intervenir en leur faveur et encore moins si les parents s'opposent à cette aide. En fait, le CPAS se dit lié par la notion d'autorité

---

<sup>3</sup> Paulo Sérgio Pinheiro, *Rapport mondial sur la violence contre les enfants*, Étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, 2006, p.3.

parentale : il ne peut passer outre la volonté des parents, il ne peut légaliser une situation de fait sachant que la jeune fille souhaite vivre seule alors que sa mère désire que sa fille réintègre à son domicile. De plus, si la jeune fille était *bien* en difficulté (« si sa situation était bien celle qu'elle décrit dans sa citation introductive d'instance, il appartenait au SAJ de considérer que le mineur était en danger et de saisir le Parquet »), le SAJ aurait pris une décision relative à une situation de danger. Dès lors, s'il n'y pas de mesures, il n'y a pas de danger donc la jeune fille n'a pas besoin de l'aide du CPAS et peut rentrer chez elle...

Le CPAS a donc rejeté conjointement les demandes d'octroi d'une aide sociale mensuelle (de 500 euros actuellement - séjour chez le demi-frère - et de 700 euros dans le cadre d'une autonomie), d'un accord de principe sur une garantie locative et d'une prise en charge d'un premier mois loyer formulées par la mineure au motif qu'il « appartient au mineur d'interpeller directement le parquet afin que le tribunal prenne une décision quant aux mesures de garde ou de mise en autonomie ».

Le juge des référés étant compétent pour statuer en urgence par rapport à une/plusieurs décision(s) rendue(s) par un CPAS, une citation a été introduite par le conseil de la mineure.

Dans le cas présent, le défendeur plaidait l'irrecevabilité de la demande à défaut d'urgence : « la situation de la jeune fille ne présente pas le caractère d'urgence simplement parce qu'elle dort dans un canapé », sachant que la demanderesse avait introduit deux recours devant le Tribunal du travail simultanément à son action en référé.

Le magistrat a rappelé « qu'il y a urgence lorsque la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable ».

Aussi, « ni la défense de statuer autrement qu'au provisoire ni la règle suivant laquelle les ordonnances des référés ne portent pas préjudice au principal n'interdisent au juge d'examiner les droits des parties et de prendre des mesures conservatoires, s'il y a des apparences de droit suffisants pour justifier sa décision ».

Le juge des référés a donc déclaré l'action recevable mais a, toutefois, laissé au Tribunal du Travail, l'examen de l'opportunité d'une aide relative à une future autonomie statuant pour l'octroi d'une aide sociale de 500 euros tant que la mineure vivrait chez son demi-frère.

Ensuite, au fond, le Tribunal du travail a souligné « qu'il n'existe aucune condition d'âge en matière d'aide sociale et qu'il n'appartient pas au Tribunal de déterminer si le SAJ ou le parquet auraient dû prendre des mesures ».

De même, ce jugement martèle à nouveau la position de la cour constitutionnelle<sup>4</sup> qui précise que l'intervention du CPAS est prioritaire par rapport à celle de la Communauté française qui est « subsidiaire, complémentaire et supplétive ».

De plus, il ne peut être sérieusement contesté que la demanderesse se trouve dans une situation ne lui permettant pas de vivre conformément à la dignité humaine en sachant que le retour chez sa mère n'est plus possible et que la jeune fille vit avec son demi-frère (et la compagne de celui-ci) dans un appartement à une seule chambre, situation qui perdure depuis le début du mois de novembre 2007.

Le Tribunal fait donc droit aux demandes de la jeune fille.

<sup>4</sup> Arrêt du 17 novembre 2002, n° 168/2002 et arrêt du 12 mars 2003, n° 33/2003.



Dans cette affaire, l'attitude du CPAS est à déplorer car elle fait fi de la jurisprudence –pourtant nombreuse – existante en matière d'aide sociale aux mineurs. Cette aide est, rappelons-le, un droit et non pas une faveur !

Soulignons également que l'accord parental n'est pas une condition relative à l'octroi d'une aide sociale.

De fait, le Tribunal du travail devant se borner à examiner « l'atteinte à la dignité humaine », toutes autres considérations étant exclues ; il n'est pas justifié de sans cesse aiguiller les mineurs vers les services communautaires.

Quant à la mauvaise fois manifeste de ce CPAS qui consiste à dire qu'en l'absence de mesures prises par le SAJ ou le parquet, le jeune fille n'est pas en danger et peut donc rentrer au domicile de sa mère en dehors de l'intervention du CPAS, ce serait oublier un peu vite que le SAJ, via l'article 36 §2, a la possibilité d'orienter les jeunes vers les services de première ligne comme les CPAS.

Dès lors, si la jeune fille est en danger chez sa mère, ce danger cesse dès l'instant où elle vit en dehors du milieu familial. Ainsi, il importe de considérer que le parquet ou le SAJ peuvent apprécier que si la mineure s'installe seule (elle n'est plus en danger puisque étant en dehors de chez sa mère) une telle situation n'est pas porteuse de danger en soi : une mineure résidant seule, en autonomie, compte tenu de son âge ou de sa maturité, ne doit pas systématiquement être présumée « mineur en danger » au sens du décret de l'aide à la jeunesse du 4 mars 91.

Il est inquiétant de constater la position radicaliste prise par ce CPAS qui a maintenant interjeté appel de la décision rendue par le Tribunal du travail. Gageons que la Cour du travail puisse à nouveau répéter avec force et vigueur les principes légaux propres aux droits des mineurs vis-à-vis des CPAS. Enfin, soyez sûrs que vous serez averti des prochaines évolutions de ce dossier.

## 5. Annexes

---

### Trib. Trav. de Namur – 21 avril 2008

*En cause de : H.A. c./CPAS d'Andenne*

Attendu que l'action tend à entendre condamner la partie défenderesse, dans l'attente du jugement à intervenir au fond, à accorder à la demanderesse :

-une aide sociale mensuelle de 500€ tant qu'elle réside chez son frère, puis 700€ dès qu'elle aura emménagé dans un logement personnel, sous déduction des allocations familiales qu'elle viendrait à percevoir directement et personnellement.

-un accord de principe pour une garantie locative conformément au nouveau régime légal de l'article 10 de la loi du 20 février 1991.

-la prise en charge du premier loyer.

Attendu que la demanderesse, née le (...), est orpheline de père et a quitté le toit maternel en novembre 2007 ;

Que depuis elle réside chez son frère à jambes ;

Attendu que par décisions du 10 mars 2008, notifiées le 11 mars 2008, la partie défenderesse a rejeté la demande d'aide sociale mensuelle équivalent au montant du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant (demande introduite le 19 février 2008) et a refusé de donner un accord de principe pour la constitution d'une garantie locative et la prise en charge d'un premier loyer ;

Attendu que la demanderesse a introduit deux recours au fond contre ces décisions, le 31 mars 2008 ;

Que l'examen de ceux-ci est fixé à l'audience du 9 mai 2008 de la 7<sup>ème</sup> chambre du tribunal de céans ;

Attendu que la partie défenderesse conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la demande, à défaut d'urgence ;

Attendu qu'il ressort des termes de l'article 9 du code judiciaire que l'urgence de la demande est à la fois une des conditions de la compétence d'attribution du juge des référés et un élément constituant le fondement de la demande (P. Marchal : « Les référés », p.48 ; Cass.11 mai 1990, arrêts n°535 et 537, pas.1990, I, 1045 et 1050) ;

Attendu que la demanderesse invoquant l'urgence, le juge des référés est compétent pour connaître de la demande ;

Attendu qu'il y a urgence lorsque la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable (Cass. 13 septembre 1990, Pas.1990, I, 41) ;

Attendu qu'il y a urgence, en a présente cause la demanderesse devant immédiatement disposer des moyens de mener une existence conforme à la dignité humaine ;

Attendu que ni la défense de statuer autrement qu'au provisoire ni la règle suivant laquelle les ordonnances de référé ne portent pas préjudice au principal n'interdisent au juge d'examiner les droits des parties et de prendre des mesures conservatoires, s'il y a des apparences de droit suffisantes pour justifier sa décision (Cass. 8 septembre 1982, Pas ; 1983, I., 48) ;

Attendu en conséquence que l'action doit être déclarée recevable ;

Attendu qu'il appartient à la partie défenderesse de fournir à la demanderesse une aide financière d'un montant mensuel de 500€ sous déduction des allocations familiales perçues directement par la demanderesse ou à l'intervention de son frère et ce à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;



Que c'est au juge de fond qu'il appartiendra d'apprécier les droits de la demanderesse résultant de sa future occupation d'un logement indépendant ;

Attendu en effet que si l'habitation de la demanderesse chez son frère entraîne de sérieux inconvénients tant pour la demanderesse mais surtout pour le couple de son frère, cette situation existe depuis le mois de novembre 2007 et peut en conséquence durer encore quelques semaines ;

Par ces motifs,

Nous, (...), statuant contradictoirement, Déclarons l'action recevable et partiellement fondée.

Condamnons la partie défenderesse à verser mensuellement à la demanderesse et ce à partir

du 1<sup>er</sup> avril 2008, la somme de 500€ sous déduction du montant des allocations familiales perçues directement par la demanderesse ou à l'intervention de son frère et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne au fond ; Déboutons la demanderesse du surplus de sa demande ;

Condamnons la partie défenderesse aux dépens liquidés à la somme de 36,46€ (ind.proc.) pour la demanderesse ;

Disons la présente ordonnance exécutoire par provision, nonobstant recours, sans caution ni cantonnement.

*Siège. : C-E Henrion, président*

*Plaid. : Me P.Versailles et Me C. Crappe, avocats*

*Aud. :Mme L. Horrekens*

## Trib.Trav. de Namur (15<sup>ème</sup> Chambre) – 13 juin 2008

*En cause de : H.A.. c./CPAS d'Andenne*

### 1. La demande

L'action soumise au Tribunal tend à voir mettre à néant les décisions du CPAS d'Andenne du 10 mars 2008, notifiées le 11 mars 2008, l'une refusant d'accorder à la demanderesse une aide sociale mensuelle équivalente au montant du revenu d'intégration au taux cohabitant à dater du 19 février 2008 et l'autre refusant un accord de principe pour une caution locative et un premier loyer.

Le recours introduit par requête du 1<sup>er</sup> avril 2008 contre ces décisions doit être déclaré recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prescrits par la loi.

### 2. Les faits.

Mademoiselle H.A. est née le 30 décembre 1990. Son père est décédé il y a huit ans. Elle a quitté le domicile maternel le 31 octobre 2007 suite à des faits de maltraitance commis par sa mère, Madame G.C. Depuis lors, la petite sœur de la demanderesse a été placée.

Mademoiselle H. a été hébergée quelques jours dans la famille de son petit ami et ensuite par son frère, J.C., depuis le 05 novembre 2007, suite à l'intervention de Madame R., assistante de police d'Andenne et de Monsieur le substitut « Jeunesse » de garde.

L'assistante de police a orienté la demanderesse vers le SAJ qui a été informé de la situation. Le SAJ l'a lui-même orientée vers le Service Droit des Jeunes pour la guider dans ses démarches. Mademoiselle H. s'est présentée une première fois au CPAS d'Andenne le 14 février 2008 accompagnée d'une assistante sociale du Service Droit des Jeunes.

A cette date, une assistante sociale de référence a été attribuée, Madame P., et un rendez-vous a été pris pour le 19 février suivant.

Le 19 février, la demanderesse s'est représentée au CPAS accompagnée de l'assistante sociale du Service Droit des Jeunes et ses demandes ont été actées.

Depuis le départ de Mademoiselle H. du domicile maternel, sa mère s'est totalement désintéressée de sa fille et a conservé les allocations familiales d'orphelin, sans les restituer au frère de la demanderesse qui l'héberge.

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal du Travail de Namur du 21 avril 2008, le CPAS d'Andenne a été condamné à verser mensuellement à Mademoiselle H., à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008, la somme de 500€ sous déduction du montant des allocations familiales perçues directement par la demanderesse ou à l'intervention de son frère, et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne au fond. La demanderesse perçoit des allocations familiales d'un montant de 350€ depuis le mois de mars.

### 3. Discussion

La demanderesse invoque qu'elle ne peut indéfiniment vivre chez son frère et la compagne de celui-ci dans un logement qui n'est pas prévu pour l'accueillir.

Mademoiselle H. fait valoir qu'il existait des motifs sérieux justifiant son départ du toit maternel et que le CPAS est tenu d'intervenir en sa faveur car il ne lui est pas possible de mener une vie conforme à la dignité humaine, le CPAS ne pouvant refuser son intervention en la renvoyant vers le SAJ, le parquet ou le Tribunal de la Jeunesse.

Le CPAS d'Andenne fait valoir que la demanderesse est mineure, qu'il n'est pas établi qu'elle se trouve en situation de danger et



qu'en tout état de cause, sa mère est disposée à ce qu'elle revienne vivre au domicile maternel. Qu'en est-il ?

Selon l'article 1 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS : « L'aide sociale a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. »

Il n'existe aucune condition d'âge en matière d'aide sociale.

Il n'appartient pas au Tribunal du Travail de déterminer si le SAJ ou le parquet auraient dû prendre des mesures concernant la demanderesse.

La Cour constitutionnelle a décidé que l'intervention du CPAS est prioritaire par rapport à celle de la Communauté française qui est « subsidiaire, complémentaire et supplétive ». (arrêt du 17 novembre 2002, n°168/2002 et arrêt du 12 mars 2003, n°33/2003).

Il ne peut être sérieusement contesté que la demanderesse se trouve dans une situation ne lui permettant pas de vivre conformément à la dignité humaine.

Mademoiselle H. a dû quitter le toit maternel en raison de la violence de sa mère.

Contrairement à ce que le CPAS soutient, sa mère s'est complètement désintéressée de sa fille depuis lors. Dans son rapport du 10 mars 2008, l'assistante sociale du CPAS a relevé le « manque de collaboration » celle-ci avec le SAJ.

Il ressort également de ce rapport social que la mère de Mademoiselle H. ne s'est pas présentée aux deux rendez-vous qui lui avaient été fixés par le CPAS, se contentant de déclarer par téléphone à l'assistante sociale qu'elle exigeait que sa fille rentre chez elle et qu'elle refusait que le CPAS l'aide.

Il ressort de ce rapport social et de l'attestation établie par le frère de la demanderesse que la mère a conservé les allocations familiales au taux orphelin durant plusieurs mois.

Mademoiselle H. poursuit avec sa scolarité.

Sa patronne de stage atteste que : « Suite à la bonne évolution de ses stages elle a acquis une

certaine maturité. J'estime qu'elle capable de vivre seule en toute autonomie et gérer son quotidien ». (voyez attestation du 20 mars 2008, pièce 16 du dossier de la demanderesse). L'assistante sociale du Service Droit des Jeunes atteste également que Mademoiselle Hans « possède la maturité et la capacité d'autonomie nécessaires en vue de gérer seule un logement personnel ». (voyez attestation du 19 mars 2008, pièce 14 du dossier de la demanderesse). L'on ne peut exiger de Mademoiselle H. qu'elle continue à vivre chez son frère et la compagne de celui-ci dans un logement qui ne comporte qu'une seule chambre ! (voyez attestation de la compagne de Monsieur C. du 25 mars 2008). Il ressort à suffisance de ce qui précède que la demande doit être déclarée fondée.

Il convient par conséquent de condamner le CPAS d'Andenne à payer à la demanderesse à partir du 14 février 2008, une aide sociale mensuelle de 500€, sous déduction du montant des allocations familiales et de l'aide accordée en exécution de l'ordonnance de référé du 21 avril 2008.

Il convient de condamner le CPAS d'Andenne à payer à la demanderesse une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé dès qu'elle aura emménagé dans un logement personnel, sous déduction du montant des allocations familiales.

Il convient en outre de condamner le CPAS d'Andenne à donner un accord de principe pour une garantie locative, conformément au nouveau régime légal de l'article 10 de la loi du 20 février 1991 et de condamner le PAS à prendre en charge le montant du premier loyer à concurrence de 300€ maximum.

Par ces motifs,

Le tribunal, (...) déclare le recours recevable et fondé. Met à néant les décisions querellées. Condamne le CPAS d'Andenne à payer à la demanderesse une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé dès qu'elle aura emménagé dans un logement



personnel, sous déduction u montant des allocations familiales.

Condamne le CPAS d'Andenne à donner un accord de principe pour une garantie locative, conformément au nouveau régime légal de l'article 10 de la loi du 20 février 1991.

Condamne le CPAS d'Andenne à prendre en charge le montant du premier loyer à concurrence de 300€ maximum.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Condamne le CPAS d'Andenne aux dépens liquidés à la somme de 109,32€, étant l'indemnité de procédure.

*Sièg. : L.Taminiaux, présidente et M.Hubert , G.Bello, juges sociaux.*

*Plaid. :Me P.Versailles et Me C. Crappe, avocats.*

*Aud. : J.Falque*

